



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2015/042  
Jugement n° : UNDT/2017/003  
Date : 17 janvier 2017  
Original : anglais

---

**Juge :** Alessandra Greceanu

**Greffe :** New York

**Greffier :** Hafida Lahiouel

SMITH

*c.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Mariam Munang, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Steven Dietrich, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines,  
Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Par sa requête déposée le 10 juillet 2015, le requérant, fonctionnaire du transport aérien et titulaire d'un engagement continu à la classe P-4, échelon IX, au Service des transports aériens, Division du soutien logistique, Département de l'appui aux missions du Secrétariat de l'ONU, conteste la décision déclarant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour que sa candidature soit prise en considération pour le poste de chef des transports aériens (P-5) à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) faisant l'objet de l'avis de vacance temporaire TJO/UNMISS/SCM/P5/2015/006), ainsi que la décision administrative connexe de poursuivre le processus de recrutement après exclusion de sa candidature, en violation de l'ordonnance n° 46 (NY/2016). Il demande à être indemnisé du préjudice causé à sa réputation professionnelle et de la perte de perspectives de carrière.

2. Le défendeur affirme que la requête est mal fondée et devrait être rejetée.

## **Rappel des faits et de la procédure**

3. Le 4 février 2015, le titulaire du poste en cause a été sélectionné pour une affectation temporaire d'une durée de huit semaines à la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE). Le 24 février 2015, un avis de vacance temporaire a fait l'objet d'une diffusion interne à la MINUSS, au moyen d'un courriel envoyé aux fonctionnaires de celle-ci et par publication sur le tableau d'affichage électronique de la Mission. Il y était précisé que le processus n'était pas ouvert aux candidats externes et que, en fonction de la source de financement du poste, ce dernier pourrait être réservé aux candidats en poste au lieu d'affectation.

4. Le 2 mars 2015, le requérant a reçu copie de l'avis de vacance de la part d'un collègue et a postulé le jour même.

5. Le 3 mars 2015, un fonctionnaire de la MINUSS a été sélectionné pour le poste de chef des transports aériens (P-5) et, le 10 mars 2015, il a été informé de sa sélection, avec effet à la date à laquelle il prendrait ses fonctions.

6. Le 13 mars 2015, le requérant a déposé à la fois une demande de contrôle hiérarchique et une requête en sursis à l'exécution de la décision déclarant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour postuler. Le jour même, le Tribunal a suspendu l'exécution de la décision en attendant le contrôle hiérarchique.

7. Le 12 avril 2015, le délai imparti au Groupe du contrôle hiérarchique pour donner sa réponse a expiré.

8. Le 10 juillet 2015, le requérant a introduit la présente requête devant le Tribunal.
9. Le 14 août 2015, le défendeur a déposé sa réponse.
10. Le 17 août 2015, le Greffe a informé les parties que, conformément aux instructions du juge de permanence, l'affaire serait inscrite au rôle et aucune écriture supplémentaire ne serait reçue tant qu'un juge n'en serait pas saisi.
11. Le 9 mai 2016, l'affaire a été attribuée à la juge soussignée.
12. Le 18 juillet 2016, l'ordonnance n° 172 (NY/2016) a enjoint au défendeur de déposer copie de l'éventuelle réponse du Groupe du contrôle hiérarchique et aux deux parties de déposer, au plus tard le 25 juillet 2016, une déclaration cosignée indiquant au Tribunal a) si des preuves documentaires ou testimoniales supplémentaires allaient devoir être produites en l'espèce et, dans l'affirmative, à quoi elles se rapportaient, ou si l'affaire pouvait être tranchée au vu du dossier; et b) si les parties étaient disposées à envisager un règlement suivant une procédure informelle. Dans l'hypothèse où les parties conviendraient de ne produire aucune preuve supplémentaire et accepteraient que le Tribunal se prononce au vu du dossier, il leur était enjoint de déposer leurs conclusions finales au plus tard le 1er août 2016.
13. Le 25 juillet 2016, le requérant a demandé que soit reportée au 8 août 2016 la date limite de dépôt de la déclaration cosignée. L'ordonnance no 182 (NY/2016), rendue le 27 juillet 2016, a fait droit à la demande de prorogation de délai et enjoint aux parties de déposer les documents concernés au plus tard le 8 août 2016 et leurs conclusions finales au plus tard le 15 août 2016.
14. Le 8 août 2016, les parties ont déposé une déclaration cosignée informant le Tribunal qu'elles n'entendaient pas produire de preuves supplémentaires et que l'affaire pouvait être tranchée au vu du dossier. Elles ajoutaient qu'elles consentaient au règlement de l'affaire suivant une procédure informelle, soit par l'entremise du Bureau de l'Ombudsman, soit par voie de discussions inter partes.
15. Le 9 août 2016, l'ordonnance no 192 (NY/2016) enjoignait aux parties d'indiquer au Tribunal si elles souhaitaient procéder aux négociations par l'entremise du Bureau de l'Ombudsman ou par voie de discussions inter partes, et dans quels délais.
16. Le 10 août 2016, elles ont informé le Tribunal qu'elles entendaient négocier dans le cadre de discussions inter partes et ont demandé la suspension de l'instance jusqu'au 7 septembre 2016.

17. Par l'ordonnance n° 198 (NY/2016), le Tribunal a suspendu l'instance jusqu'au 15 septembre 2015. À cette date, les parties ont demandé une nouvelle suspension. Par l'ordonnance n° 216 (NY/2016), rendue le 16 septembre 2016, l'instance a été suspendue jusqu'au 29 septembre 2016.

18. Le 30 septembre 2016, les parties ont déposé un document cosigné informant le Tribunal que les tentatives de règlement avaient échoué et qu'elles déposeraient leurs conclusions finales au plus tard le 11 octobre 2016.

19. Le 11 octobre 2016, elles ont déposé leurs conclusions finales.

### **Moyens du requérant**

20. Les principaux moyens exposés dans la requête sont les suivants (notes de bas de page non reproduites) :

*L'exclusion par l'Administration de la candidature du requérant est arbitraire et inéquitable; elle est totalement dépourvue de fondement et ne repose sur aucun texte dûment promulgué*

12. L'exclusion par l'Administration de la candidature du requérant était arbitraire et inéquitable, et a porté atteinte au droit fondamental de celui-ci, en tant que fonctionnaire, de voir sa candidature à un poste au sein de l'Organisation prise en considération pleinement et équitablement.

13. L'instruction administrative [ST/AI/2010/4/Rev.1](#) porte sur les engagements temporaires. Sous la rubrique de la qualité pour postuler des fonctionnaires précédemment ou actuellement titulaires d'un engagement de durée déterminée, continu ou permanent, sa section 5.1 dispose que « [t]out fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée, continu ou permanent peut faire acte de candidature à tel ou tel poste temporaire dont la classe ne dépasse pas celle immédiatement supérieure à la sienne ». Sauf en ce qui concerne les aptitudes et compétences techniques, on ne trouve dans cette section ou les autres dispositions de l'instruction [ST/AI/2010/4/Rev.1](#) aucune autre exigence applicable au requérant.

14. Le requérant remplissait manifestement cette condition essentielle. Il est titulaire d'un engagement continu, occupe actuellement un poste de la classe P-4 et fait acte de candidature à un poste temporaire de la classe P-5, soit la classe immédiatement supérieure à la sienne. De plus, comme on l'a vu plus haut, il figurait de toute façon sur la liste de candidats présélectionnés pour le poste de chef des transports aériens (P-5) depuis juillet 2013.

15. On lit ce qui suit à la section 3.5 de l'instruction [ST/AI/2010/4/Rev.1](#) :

Le département ou bureau concerné évalue les candidatures afin de déterminer si elles sont recevables et si les postulants remplissent les conditions requises pour l'engagement temporaire, notamment en matière d'aptitudes techniques et de compétences.

16. En l'occurrence, il a été décidé que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour la seule raison qu'il n'était pas membre du personnel de la MINUSS au moment de déposer sa candidature. Aucun (autre) motif ne

lui a été donné, et il n'a pas été informé du fondement juridique de cette décision.

17. La décision était manifestement irrégulière et ne trouve aucune justification dans l'instruction [ST/AI/2010/4/Rev.1](#) ou dans les dispositions applicables du Statut ou du Règlement du personnel. En fait, bien qu'aucune explication n'ait été fournie au requérant à l'appui de cette décision, on peut supposer que l'Administration se fondait sur la note figurant à la page 5 de l'avis de vacance temporaire, laquelle précisait que, en fonction de la source de financement du poste, ce dernier pourrait être réservé aux candidats en poste au lieu d'affectation.

18. Contrairement aux autres notes apparaissant à la fin de l'avis de vacance temporaire, celle-ci ne comportait aucune source et rien n'indiquait qu'elle était fondée sur une politique ou règle de procédure dûment promulguée. Aux termes de la section 1.2 de [ST/SGB/2009/4](#), « [l]es règles, politiques ou procédures d'application générale *ne peuvent être instituées que* par des circulaires du Secrétaire général et des instructions administratives dûment promulguées » (non souligné dans l'original)...

...

20. *En pratique*, la MINUSS a décidé, relativement au poste temporaire en question (et peut-être aux postes temporaires en général), de limiter l'examen et la prise en considération des candidatures à celles des fonctionnaires de la Mission. Or, selon la règle énoncée à la section 5.1 de l'instruction [ST/AI/2010/4/Rev.1](#), « [t]out fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée, continu ou permanent peut faire acte de candidature à tel ou tel poste temporaire dont la classe ne dépasse pas celle immédiatement supérieure à la sienne ». Le jugement rendu en l'affaire *Korotina* enseigne par ailleurs que la pratique de l'Administration ne peut ni ne doit être suivie si elle entre en conflit avec une disposition réglementaire.

21. En résumé, l'exclusion par l'Administration de la candidature du requérant était arbitraire et inéquitable; elle était totalement dépourvue de fondement ou reposait sur un texte cité dans les notes de l'avis de vacance temporaire qui n'avait jamais été dûment promulgué. Dans l'un et l'autre cas, l'Administration n'était pas juridiquement fondée à refuser au requérant une prise en considération pleine et équitable de sa candidature à ce poste.

*Le refus de l'Administration de prendre en considération la candidature du requérant contrevenait également au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et au principe de la promotion de la mobilité du personnel adopté par l'Assemblée générale*

22. En outre, la tentative de l'Administration de réserver un poste dans une mission donnée, même un poste temporaire, aux membres du personnel de cette mission est incompatible non seulement avec le Statut et le Règlement du personnel, mais aussi avec la Charte des Nations Unies, qui exige du Secrétaire général qu'il mène les recrutements conformément au paragraphe 3 de son article 101, dont voici le libellé :

La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

23. Il est contraire à ce principe de limiter la sélection des candidats, même au stade de l'examen des candidatures, aux fonctionnaires de la MINUSS. De plus, une telle limitation va directement à l'encontre de la promotion de la mobilité du personnel demandée par l'Assemblée générale, ainsi que de la volonté exprimée par l'Organisation que les fonctionnaires soient encouragés à travailler dans les missions ou lieux d'affectation où les familles ne sont pas autorisées (ce dont témoigne l'assouplissement des conditions applicables aux mutations latérales pour ces candidats de la classe P-4).

*L'irrégularité des actes de l'Administration a été établie par le juge Meeran lorsqu'il a ordonné le sursis à l'exécution de la décision et est renforcée par la décision de l'Administration de poursuivre le processus de recrutement en violation de ladite ordonnance*

24. Le caractère de prime abord irrégulier de la décision administrative contestée a été établi par le juge Meeran dans l'ordonnance qu'il a rendue le 13 mars 2015 pour en suspendre l'exécution. Le raisonnement du juge Meeran était le suivant :

En tant que fonctionnaire titulaire d'un engagement continu et inscrit sur la liste des candidats présélectionnés pour un tel poste, le requérant remplit les conditions requises pour faire acte de candidature, à moins qu'une raison impérieuse ne l'en empêche. La réponse laconique qui a lui été faite n'explique pas pourquoi le poste temporaire aurait été réservé aux fonctionnaires de la MINUSS.

Le requérant est fonctionnaire du Département de l'appui aux missions à New York. Il semble que le spécialiste des ressources humaines ait mal interprété la note citée au paragraphe 3 comme signifiant que l'engagement temporaire était réservé aux candidats en poste au lieu d'affectation alors que, en réalité, une telle restriction ne devait entrer en jeu que si le financement posait problème. Et même dans cette éventualité, il incomberait à l'Administration de justifier la restriction. Par conséquent, l'exclusion du requérant satisfait au critère juridique de la décision paraissant de prime abord irrégulière.

25. L'analyse du juge Meeran est à la fois pertinente et éloquente. Les textes applicables exigent que les décisions administratives soient dûment justifiées et l'Administration a le devoir de traiter les fonctionnaires de façon équitable, juste et transparente, notamment en matière de nomination, de cessation de service et de renouvellement. Comme il est expliqué ci-dessus, en l'espèce, la décision de ne pas prendre en considération la candidature du requérant pour le poste temporaire annoncé ne semble fondée sur aucun motif raisonnable. Elle était arbitraire et inéquitable, dénuée de fondement juridique et ne saurait être considérée comme légitime au regard des principes applicables.

26. En outre, le requérant observe avec préoccupation que cette irrégularité initiale est aggravée par la décision que la Mission semble avoir prise de poursuivre le recrutement en violation de l'ordonnance rendue par le Tribunal, ce qui constitue une autre illustration manifeste de l'irrégularité fondamentale qui a caractérisé la conduite de l'Administration tout au long du processus de recrutement.

## Moyens du défendeur

21. Les principaux moyens exposés dans la réponse sont les suivants :

21. Le 24 février 2015, conformément à la section 3.4 de l'instruction [ST/AI/2010/4/Rev.1](#) et à la section 3.2 de l'instruction [ST/AI/2003/3](#), l'avis de vacance temporaire a, compte tenu des besoins opérationnels de la Mission, fait l'objet d'une diffusion interne au sein de la MINUSS, par courrier électronique et par publication sur le tableau d'affichage électronique de celle-ci, offrant aux fonctionnaires de la Mission qui remplissaient les conditions requises la possibilité de concourir pour le poste. En conformité avec la section 3.4 de l'instruction [ST/AI/2010/4.Rev.1](#), cet avis a été affiché pendant une semaine.

22. Il aurait été peu réaliste et peu judicieux du point de vue de l'utilisation des ressources que de publier l'avis de vacance à l'échelle de toute l'Organisation et d'ouvrir le processus à l'extérieur de la Mission. Il s'agissait de pourvoir le poste à titre temporaire pour six mois, période durant laquelle son titulaire était temporairement affecté à la MINUAUCE. Il importe de souligner que l'avis de vacance a été diffusé à l'intérieur de la MINUSS dans l'intérêt de l'efficacité de la prestation de services, étant donné les demandes que doit satisfaire la Section des transports aériens et de ses besoins. L'Organisation a estimé que, compte tenu de ses besoins, l'affectation interne à titre temporaire était la meilleure solution pour pourvoir le poste (*D'Hellencourt*, UNDT/2010/018). Elle permettrait l'affectation d'un fonctionnaire de la Mission déjà qualifié, qui serait d'emblée opérationnel et n'aurait pas besoin d'obtenir un visa pour le Soudan, ce qui peut prendre des mois, parfois même plus d'un an. De plus, la recherche et la sélection d'un candidat qualifié s'annonçait beaucoup plus rapide par la diffusion interne de l'avis de vacance que par la diffusion à l'échelle de toute l'Organisation, comme sur iSeek.

*L'avis précisait que le poste était réservé aux candidats internes*

23. Comme on l'a vu, l'Administration peut, en vertu de la section 3.4 de l'instruction [ST/AI/2010/4/Rev.1](#), limiter la diffusion d'un avis de vacance temporaire à l'intranet ou à d'autres voies, telles que le courrier électronique, au lieu d'affectation concerné. Elle peut aussi, « si cela est jugé nécessaire et opportun », publier l'avis à l'extérieur, en dehors du lieu d'affectation concerné. En l'occurrence, elle a précisé dans l'avis que le poste n'était pas ouvert aux candidats externes et ne l'a diffusé qu'au sein de la MINUSS.

24. De surcroît, il était également indiqué que, en fonction du financement du poste, l'engagement temporaire pourrait être réservé aux candidats en poste au lieu d'affectation. Comme il est dit plus haut, si la diffusion de l'avis de vacance a été limitée, c'est dans le souci de faire un usage réfléchi des ressources et de mener le recrutement à bien rapidement, compte tenu de la nécessité de répondre à certains besoins à court terme. C'est pourquoi l'avis n'a pas été diffusé dans toute l'Organisation.

25. Dans ces circonstances, le moyen que le requérant tire du droit qu'il aurait eu de postuler est mal fondé. L'avis de vacance temporaire précisait que le recrutement était réservé aux candidats internes et a été diffusé à l'interne par les autorités compétentes. Le requérant n'était pas un candidat interne.

*La décision finale concernant le poste a été prise avant que le requérant présente la requête en sursis d'exécution*

26. La décision finale concernant le poste a été mise à effet le 10 mars 2013, trois jours avant que le requérant ne présente sa requête en sursis d'exécution (R/I et R12) (article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif).

*Charge de la preuve*

27. Le requérant soutient que la décision contestée a porté atteinte à sa réputation professionnelle et durablement compromis ses perspectives de carrière. Le dossier montre que l'avis de vacance temporaire a fait l'objet d'une diffusion interne au sein de la MINUSS et que le requérant et tous les autres fonctionnaires ont été informés que seuls les candidats internes étaient admis à postuler. Sa réputation professionnelle ne peut avoir été atteinte dès lors que chacun sait que le recrutement était réservé aux fonctionnaires de la MINUSS. Le fait qu'il ait été en poste au Siège et non pas à la MINUSS au moment de la publication de l'avis de vacance temporaire ne discrédite en rien son professionnalisme ou son intégrité.

## **Examen**

*Droit applicable*

22. L'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1 (système de sélection du personnel) énonce, entre autres, ce qui suit :

### **Section 3**

#### **Avis de vacance temporaire et procédure de sélection et d'engagement**

*Avis de vacance temporaire*

3.1 Tout directeur de programme qui estime devoir engager une personne pour plus de trois mois mais moins d'un an publie un avis de vacance temporaire.

3.2 S'il lui est loisible de publier ou non un avis de vacance pour engagement temporaire de moins de trois mois, le directeur de programme doit le faire pour toute prolongation de trois mois ou plus.

3.3 L'avis de vacance temporaire décrit les qualifications, aptitudes, compétences requises et les fonctions à exercer. Il s'inspire dans toute la mesure possible des profils d'emploi types tenus par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Il indique la date de publication et la date limite de dépôt des candidatures.

3.4 L'avis de vacance temporaire est affiché durant une semaine au moins sur l'intranet ou diffusé par d'autres voies telles que le courrier électronique s'il n'y a pas d'intranet au lieu d'affectation concerné. Il peut aussi être publié à l'extérieur si cela est jugé nécessaire et opportun.

*Évaluation, sélection et engagement ou affectation*

3.5 Le département ou bureau concerné évalue les candidatures afin de déterminer si elles sont recevables et si les postulants remplissent les conditions requises pour l'engagement temporaire, notamment en matière d'aptitudes techniques et de compétences. L'évaluation repose sur une analyse comparative des dossiers de candidature et peut également comprendre un entretien axé sur les compétences ou d'autres moyens d'appréciation des aptitudes adaptés, tels que des épreuves écrites, la réalisation d'un échantillon de travail ou l'examen par un centre d'évaluation. Pour tous engagements à la classe D-1 ou en deçà, le

chef du département ou du bureau concerné choisit un candidat à l'issue d'une mise en concurrence.

...

## **Section 5**

### **Qualité pour postuler à d'autres postes**

*Fonctionnaires précédemment ou actuellement titulaires d'un engagement de durée déterminée, continu ou permanent*

5.1 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée, continu ou permanent peut faire acte de candidature à tel ou tel poste temporaire dont la classe ne dépasse pas celle immédiatement supérieure à la sienne. Tout fonctionnaire de la classe G-6 ou G-7 peut également faire acte de candidature à tel ou tel poste temporaire de la catégorie des administrateurs jusqu'à la classe P-3 comprise, dès lors qu'il possède les qualifications requises et remplit toutes les autres conditions voulues pour le poste considéré, comme il est dit à la section 3.4 ci-dessus...

*Fonctionnaires précédemment ou actuellement titulaires d'un engagement temporaire*

5.3 Est considéré comme candidat externe tout fonctionnaire nommé à titre temporaire qui postule à d'autres postes, toutes classes confondues, sous réserve de la section 5.7 ci-après et de la disposition 4.16 b) ii) du Règlement du personnel. Par suite, tout fonctionnaire nommé à titre temporaire dans la catégorie des services généraux ou une catégorie apparentée ne peut postuler qu'à des postes de ces catégories.

5.4 Les dispositions de la présente section s'appliquent également, mutatis mutandis, à tout fonctionnaire titulaire d'un engagement temporaire dans toute autre entité appliquant le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, qui postule à un poste temporaire au sein du Secrétariat.

### *Régime de recevabilité*

23. Il est bien établi par la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies que le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour examiner d'office la question de sa propre compétence *ratione personae*, *ratione materiae* ou *ratione temporis* (Pellet 2010-UNAT-073, O'Neill 2011-UNAT-182, Gehr 2013-UNAT-313 et Christensen 2013-UNAT-335). Cette compétence peut être exercée même si les parties n'ont pas soulevé la question, parce qu'elle constitue une question de droit et que le Statut du Tribunal interdit à ce dernier de se saisir de toute affaire qui n'est pas recevable.

24. Le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif opèrent une distinction claire entre les conditions de recevabilité ci-après :

a. La requête est recevable *ratione personae* si elle est introduite par un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds des Nations Unies dotés d'une administration distincte (alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut, et alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut) ou les ayants droit d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédé (alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut, et alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut);

b. La requête est recevable *ratione materiae* si le requérant conteste « une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail » (paragraphe 1 de l'article 2 du Statut) et a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis (alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut);

c. La requête est recevable *ratione temporis* si elle a été introduite dans les délais prévus aux sous-alinéas i) à iv) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut, ainsi qu'aux paragraphes 1 à 3 de l'article 7 du Règlement de procédure.

25. Il en résulte que, pour pouvoir être jugée recevable par le Tribunal, la requête doit remplir toutes les conditions impératives et cumulatives susmentionnées.

#### *Recevabilité ratione personae*

26. Le requérant est fonctionnaire en exercice (fonctionnaire du transport aérien) et titulaire d'un engagement continu à la classe P-4 au sein du Service des transports aériens, Division du soutien logistique, Département de l'appui aux missions du Secrétariat de l'ONU; la requête est donc recevable *ratione personae*.

#### *Recevabilité ratione materiae*

27. Le requérant conteste la décision déclarant qu'il ne remplit pas les conditions requises pour que sa candidature puisse être considérée pour le poste de chef des transports aériens (P-5) à la MINUSS et la décision administrative connexe de poursuivre le recrutement après exclusion de sa candidature en violation de l'ordonnance no 46 (NY/2016), ces deux décisions administratives devant faire l'objet d'un contrôle hiérarchique. Il a déposé une demande à cet effet auprès du Groupe du contrôle hiérarchique le 13 mars 2015, soit dans les

60 jours suivant la date de notification (le 3 mars 2015); la requête est donc recevable *ratione materiae*.

*Recevabilité ratione temporis*

28. Le Tribunal constate que le requérant a introduit la présente requête le 10 juillet 2015, soit dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle a expiré le délai imparti au Groupe du contrôle hiérarchique (le 12 avril 2015) pour déposer sa réponse, ce qui rend la requête recevable *ratione temporis*.

*Publication de l'avis de vacance temporaire*

29. Le Tribunal observe que, comme l'a dit le défendeur le 4 février 2015, le titulaire du poste a été sélectionné pour une affectation temporaire de huit semaines à la MINUAUCE et, le 24 février 2015, l'avis de vacance temporaire a fait l'objet d'une diffusion interne à la MINUSS, au moyen d'un courriel envoyé à tous les fonctionnaires et par publication sur le tableau d'affichage de la Mission.

30. Le Tribunal constate qu'aucune information n'a été communiquée quant à la date de début de l'affectation temporaire à la MINUAUCE du titulaire du poste et que l'avis de vacance temporaire a été publié 20 jours après sa sélection.

31. Aux termes des sections 3.3 et 3.4 de l'instruction [ST/AI/2010/4/Rev.1](#), l'avis de vacance temporaire doit impérativement : 1. faire état des qualités, aptitudes et compétences requises; 2. exposer les fonctions à exercer; 3. indiquer la date de publication et la date limite de dépôt des candidatures; 4. être affiché durant une semaine au moins sur l'intranet ou diffusé par d'autres voies telles que le courrier électronique s'il n'y a pas d'intranet au lieu d'affectation concerné.

32. L'avis de vacance temporaire pour le poste de chef des transports aériens (P-5) comportait les éléments suivants : le lieu d'affectation (Djouba), la durée de l'affectation (six mois), la date d'entrée en fonction prévue (le 10 mars 2015), la mention que l'engagement n'était pas ouvert aux candidats externes, les fonctions et les responsabilités attachées au poste, les qualités requises, ainsi que des notes aux termes desquelles « [t]out fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée, continu ou permanent peut faire acte de candidature à tel ou tel poste temporaire dont la classe ne dépasse pas celle immédiatement supérieure à la sienne [...] »; « [e]st considéré comme candidat externe tout fonctionnaire nommé à titre temporaire qui postule à d'autres postes »; en fonction de la source de financement du poste, ce dernier pourrait être réservé aux candidats en poste au lieu

d'affectation; et le terme « candidat interne » s'entend du fonctionnaire recruté à l'issue d'un concours conformément à la disposition 4.16 du Règlement du personnel ou sur avis d'un organe central de contrôle dans les conditions prévues à la disposition 4.15 du Règlement du personnel.

33. Le Tribunal observe que, même si la durée de l'affectation était inférieure à trois mois (huit semaines), le directeur de programme a décidé, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de publier un avis de vacance. Il appert que, en date du 24 février 2015, l'affectation temporaire du titulaire du poste était censée être prolongée de trois mois ou plus, situation qui, selon la section 3.2 de l'instruction [ST/AI/2010/4/Rev.1](#), exigeait la publication d'un avis de vacance temporaire, et qu'il a été tenu compte de cet état de choses dans la détermination de la durée de l'affectation (six mois à compter du 10 mars 2015). L'avis de vacance temporaire devait être publié sur iSeek.

#### *La qualité pour postuler du requérant*

34. Selon les conditions impératives et cumulatives énoncées à la section 5.1 de l'instruction [ST/AI/2010/4/Rev.1](#), pour faire acte de candidature à un poste temporaire, le fonctionnaire doit être titulaire d'un engagement de durée déterminée, continu ou permanent, et la classe du poste temporaire ne doit pas dépasser celle immédiatement supérieure à la sienne.

35. De l'avis du Tribunal, il n'est pas contesté que, le 2 mars 2015, lorsqu'il a fait acte de candidature au poste temporaire de la classe P-5, le requérant était titulaire d'un engagement continu en tant que fonctionnaire du transport aérien (P-4) à la Division du soutien logistique au Secrétariat de l'ONU, à New York (comme l'atteste la lettre de nomination signée le 11 novembre 2014), et qu'il a été sélectionné pour ce poste par voie de concours.

36. Il s'ensuit que, étant titulaire d'un engagement continu et ayant fait acte de candidature à un poste qui ne dépassait pas la classe immédiatement supérieure à la sienne, le requérant remplissait les conditions requises pour postuler au poste temporaire.

37. Le 3 mars 2015, le requérant a été informé par M<sup>me</sup> DM, de la MINUSS, que le recrutement pour ce poste n'était ouvert qu'aux fonctionnaires de la Mission. Le Tribunal estime que la décision de considérer le requérant comme ne remplissant pas les conditions requises au motif qu'il ne faisait pas partie du personnel de la MINUSS était irrégulière pour les raisons suivantes :

a. Le requérant était fonctionnaire et titulaire d'un engagement continu, ce qui, selon les notes figurant dans l'avis de vacance temporaire et reprenant les dispositions impératives de l'instruction [ST/AI/2010/4/Rev.1](#), faisait de lui un candidat interne. L'avis de vacance indiquant que le recrutement était ouvert aux candidats internes, le Tribunal considère qu'il était ouvert à TOUS les candidats internes, y compris le requérant, et non pas uniquement à ceux de la MINUSS. Le fait que le requérant était membre du personnel d'une autre entité de l'ONU (le Secrétariat) lorsqu'il a fait acte de candidature au poste temporaire ne change rien à sa qualité de candidat interne. Seul le fonctionnaire titulaire d'un engagement temporaire dans une autre entité de l'ONU devait être considéré comme un candidat externe en ce qui concerne la vacance temporaire.

b. Le requérant, en tant que candidat interne, remplissait les conditions requises pour postuler et voir sa candidature prise pleinement et équitablement en considération pour le poste temporaire. L'avis de vacance indiquait que, en fonction de la source de financement du poste, le poste, ce dernier pourrait être réservé aux candidats en poste au lieu d'affectation. Or le Tribunal constate qu'aucune preuve n'a été versée au dossier concernant la source de financement du poste ou établissant que celle-ci imposait ou pouvait imposer que le recrutement soit réservé aux fonctionnaires de la MINUSS.

38. Le Tribunal souligne qu'il est de jurisprudence constante au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel des Nations Unies de considérer que si la possibilité d'être sélectionné pour un poste n'est pas un droit, celle d'être pris pleinement et équitablement en considération en est bien un.

39. En l'espèce, le Tribunal conclut que, au regard des dispositions impératives précitées en matière d'affectation temporaire, la décision de considérer le requérant comme ne remplissant pas les conditions requises pour le poste temporaire était irrégulière et a porté atteinte au droit de l'intéressé de voir sa candidature prise pleinement et équitablement en considération.

40. En ce qui concerne la contestation de la décision de poursuivre le recrutement après exclusion du requérant et en dépit de la suspension d'exécution ordonnée, le Tribunal observe que, le 13 mars 2015, ce dernier a demandé le sursis à l'exécution de la décision portant refus de le considérer comme remplissant les conditions requises pour le poste. Le 13 mars 2015, par l'ordonnance n° 46 (NY/2015), le Tribunal a fait droit à cette requête et suspendu l'exécution de la décision en attendant le contrôle hiérarchique.

41. Dans son ordonnance, le Tribunal a dit ce qui suit :

12. En tant que fonctionnaire titulaire d'un engagement continu et inscrit sur la liste des candidats présélectionnés pour un tel poste, le requérant remplit les conditions requises pour faire acte de candidature, à moins qu'une raison impérieuse ne l'en empêche. La réponse laconique qui lui a été faite n'explique pas pourquoi le poste temporaire aurait été réservé aux fonctionnaires de la MINUSS.

13. Le requérant est fonctionnaire du Département de l'appui aux missions à New York. Il semble que le spécialiste des ressources humaines ait mal interprété la note mentionnée au paragraphe 3 comme signifiant que le poste temporaire était réservé aux candidats en poste au lieu d'affectation, alors que, en réalité, une telle restriction ne devait entrer en jeu que si le financement posait problème. Et même dans cette éventualité, il incomberait à l'Administration de justifier la restriction. Par conséquent, l'exclusion du requérant satisfait au critère juridique de la décision paraissant de prime abord irrégulière.

#### Urgence

14. La date limite de dépôt des candidatures au poste temporaire était le 2 mars 2015. L'Administration va maintenant procéder à l'examen des candidatures et une fois la nomination faite, il sera trop tard pour que celle du requérant soit prise en considération. Et même si celui-ci devait déposer une requête au fond, il serait trop tard pour que sa candidature soit pleinement et équitablement envisagée puisque le poste ne serait plus vacant.

#### Préjudice irréparable

15. Le requérant a l'heureuse fortune d'être inscrit sur la liste des candidats présélectionnés pour un tel poste. Il n'est pas déraisonnable de supposer que sa candidature puisse être favorablement accueillie. La sélection d'un autre candidat le priverait, pour une période indéterminée et peut-être pour longtemps, de la possibilité de progresser dans sa carrière en exerçant des fonctions à une classe supérieure. À cet égard, le Tribunal, prenant acte de l'affirmation du requérant selon laquelle il n'existe au sein de l'Organisation que six postes de spécialiste du transport aérien de la classe P-5, estime qu'il est satisfait à ce critère.

42. Le Tribunal constate que le défendeur soutient dans ses conclusions en l'espèce que le processus de sélection s'est achevé le 10 mars 2015 et que l'ordonnance de suspension susmentionnée a été rendue après la mise à effet de la décision finale concernant le poste. Toutefois, les preuves au dossier ne permettent pas d'établir que, après avoir été informé de la décision finale datée du 10 mars 2010, le candidat sélectionné ait accepté le poste. Par conséquent, il n'est pas prouvé que cette décision finale a été effectivement mise à effet le 10 mars 2015. Les seuls éléments clairement établis sont que le processus de sélection s'est achevé le 10 mars 2015 et que, à la date où elle a été communiquée au candidat sélectionné, la décision finale était toujours en attente de l'approbation du comité d'attribution des indemnités de fonctions.

43. Le Tribunal conclut que la décision contestée de ne pas considérer le requérant comme remplissant pas les conditions requises pour le poste temporaire et la décision connexe de poursuivre le processus de sélection étaient irrégulières et ont porté atteinte au droit du requérant à voir sa candidature prise pleinement et équitablement en considération pour le poste.

### Réparation

44. Le Tribunal observe que le requérant expose ce qui suit dans sa requête (notes de bas de page non reproduites) :

28. Le fait que le requérant n'ait pas été sélectionné a eu pour conséquence, entre autres, de porter atteinte à sa réputation professionnelle et de compromettre durablement ses perspectives de carrière. Une telle limitation de ses possibilités d'épanouissement professionnel et d'avancement a causé un préjudice considérable au requérant, qui est titulaire d'un engagement à la classe P-4 depuis plus de dix ans et a obtenu d'excellentes notations tout au long de sa carrière [comme en témoignent les rapports de notation dont il a fait l'objet au moment où il demandé un engagement continu (annexe A17)].

29. En particulier, il convient de noter que, à l'époque où le requérant a présenté sa demande de contrôle hiérarchique, il n'y avait que six postes de spécialistes du transport aérien de la classe P-5 dans toute l'Organisation, et ce nombre va être réduit à trois par suite de la restructuration du Département de l'appui aux missions en ce qui concerne la gestion de la chaîne d'approvisionnement. Il s'ensuit logiquement que les possibilités de promotion à cette classe de postes sont extrêmement rares et qu'elles le deviennent plus encore. En outre, le poste temporaire à la MINUSS aurait offert au requérant une occasion inestimable d'élargir son expérience et ses compétences, notamment dans le domaine de la gestion de la chaîne d'approvisionnement. L'expérience à ce chapitre, que les fonctionnaires du transport aérien ne peuvent tout simplement pas acquérir à New York, constitue un avantage important sur le plan des possibilités de carrière.

30. Dans l'affaire *Korotina*, le Tribunal a examiné la situation d'une fonctionnaire considérée comme ne remplissant pas les conditions requises pour un poste temporaire. La juge Ebrahim-Carstens a fait droit à sa demande de dommages-intérêts calculés sur la base de la différence entre le traitement perçu et celui qu'elle aurait touché si elle avait été nommée au poste temporaire en question. Le requérant demande que le même principe soit appliqué en l'espèce, à savoir que lui soient accordés des dommages-intérêts à hauteur de la différence entre le traitement qu'il aurait touché à la classe P-5 et celui qu'il a perçu à la classe P-4 pendant six mois. Cette somme devrait couvrir : i) le total des avantages sociaux et prestations auxquels il aurait eu droit à la Mission; et ii) le montant des intérêts rétroactifs calculés conformément aux principes établis dans le jugement *Korotina*.

45. Le Tribunal considère que, contrairement à l'affaire *Korotina*, où l'intéressée avait été écartée après avoir été reçue en entretien, présélectionnée et recommandée pour le poste temporaire, le requérant en l'espèce a été exclu dès le début du processus de sélection.

46. Le Tribunal souligne que le requérant avait le droit de voir sa candidature prise pleinement et équitablement en considération, mais non celui d'être sélectionné, et qu'aucune preuve au dossier ne permet d'affirmer que, si sa candidature avait été prise en considération, il aurait été présélectionné, recommandé et finalement sélectionné pour le poste temporaire. L'Administration n'a rien fait avant le processus de sélection pour laisser espérer au requérant qu'il serait le candidat sélectionné. Par conséquent, celui-ci ne peut prétendre à une indemnisation égale à la différence, pendant six mois, entre les traitements attachés respectivement au poste P-4 occupé et au poste temporaire P-5 auquel il a postulé, au titre du préjudice matériel découlant de l'atteinte portée à son droit de voir sa candidature prise pleinement et équitablement en considération; la demande doit être rejetée sur ce point.

47. S'agissant de la demande d'indemnisation au titre du préjudice moral découlant de l'atteinte portée à la réputation professionnelle du requérant, le Tribunal considère que rien ne prouve que cette réputation ait été atteinte. Ses perspectives de carrière et ses possibilités d'épanouissement professionnel ont toutefois été réduites du fait de la spécificité du poste de chef des transports aériens. Il a avancé que, à l'heure actuelle, le nombre total de postes de ce type a été réduit à trois alors qu'il s'élevait à cinq au moment de la publication de l'avis de vacance temporaire, ce que le défendeur n'a pas contesté.

48. Le Tribunal fait partiellement droit à la demande de dommages-intérêts au titre du préjudice moral et estime que le montant de 1 500 dollars des États-Unis et le présent jugement constituent une réparation raisonnable et suffisante pour la perte de perspectives de carrière causée par la décision contestée.

## Décision

49. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal :

- a. fait partiellement droit à la requête;
- b. conclut que l'Administration de la MINUSS a empêché irrégulièrement la prise en considération de la candidature du requérant pour le poste temporaire.

*(Signé)*

Juge Alessandra Greceanu

Ainsi jugé le 17 janvier 2017

Enregistré au Greffe le 17 janvier 2017

*(Signé)*

Hafida Lahiouel, greffier, New York